



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

imposant à EDF une surveillance de l'impact radiologique sur les eaux souterraines de son stockage de cendres issues de la combustion de charbon situé sur le territoire de la commune d'ATTON

N° 2010/308

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le titre I du Livre V pour ses parties législatives et réglementaires et notamment l'article R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son annexe V,

Vu l'arrêté préfectoral n°14.721 du 05 août 1987 autorisant la société EDF Centre de Production Thermique de Blénod les Pont-à-Mousson à exploiter un dépôt de cendres sur son site d'ATTON (54700), lieu-dit "le Halembois",

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2009 relative à la mise en oeuvre des recommandations du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,

Vu le rapport de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 20 juillet 2009 relatif au bilan sur la gestion des déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé JLO/225/10 en date du 16 mars 2010 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, imposant à la société EDF un plan de surveillance radiologiques de son stockage de cendres situé à Atton,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques qui s'est tenu le 3 mai 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires visé ci-dessus et modifié en son article 2 suite aux remarques de l'exploitant,

Vu le courrier du 31 mai 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier daté du 9 juin 2010 par lequel le directeur du Centre de production thermique exploité par EDF à Blénod-lès-Pont-à-Mousson déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la société EDF dispose d'un stockage de cendres liées à l'exploitation de ses

installations de combustion,

Considérant que les installations de combustion utilisent des matières premières contenant naturellement des radionucléides,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'informations relatives au degré de radioactivité des résidus de combustion déposés sur le dépôt de cendres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral n°14 721 du 5 août 1987 autorisant la société Electricité De France - Centre de Production Thermique de Blénod les Pont-à-Mousson à exploiter un stockage de cendres sur le « Parc à cendres des Halembois » situé sur le territoire de la commune d'ATTON est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.

Dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté transmettra à l'inspection des installations classées un état des lieux des eaux souterraines impactées par le parc à cendres.

Article 3.

Pour l'établir, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté caractérisera à-minima les radionucléides suivants :

- K40/
- famille de U238 : a minima U238 + Ra226 + Pb210.
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228.
- famille de U235 : l'activité des radionucléides étant généralement déduite de la famille de l'U238 (approximation généralement suffisante).

Le calcul de la Dose Totale Indicative pour évaluer la potabilité de l'eau sera réalisé.
Pour réaliser les analyses, l'exploitant aura recours à un laboratoire agréé ou à l'IRSN.

Article 4.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines seront faites deux fois par an, une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux.
Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ATTON et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire d'ATTON, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur du Centre de Production Thermique EDF de Blénod les Pont-à-Mousson

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 17 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégalion,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE